

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 5° et R2194-7 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu le marché public n°2022-009 relatif à la mise en place d'un groupe scolaire temporaire sur le site Somasco à Creil conclu avec la société LOXAM MODULE (mandataire du groupement) le 19 décembre 2022 ainsi que son avenant n°1 ;
- Vu l'avenant n°2 à intervenir ;

■ **Considérant :**

Que l'article « 1- Contractant (le titulaire est un groupement de personne) » de l'acte d'engagement dudit marché précise la société LOXAM MODULE (domiciliée 256 rue Nicolas Coatanlem – 56850 CAUDAN – SIRET 433 911 948 00159) [mandataire] et FAM ARCHITECTURES (domiciliée Parc de l'Écopôle – 42 rue de l'Innovation – 77550 MOISSY-CRAMAYEL – SIRET 531 469 088 00029) [cotraitant] ;

Qu'il convient de conclure un avenant n°2 afin :

- Que l'article « 10.4- Mode de règlement » de l'acte d'engagement dudit marché soit modifié pour indiquer que la Ville de Creil se libérera des sommes au titre dudit marché selon une répartition entre membres du groupement conjoint LOXAM MODULE [Mandataire] et FAM ARCHITECTURES [cotraitant] ;
- D'acter les références bancaires des membres du groupement ;

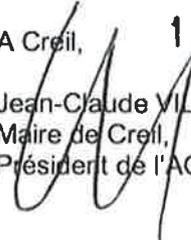
■ **Décide :**

Article 1 : De signer l'avenant n°2 au marché public n°2022-009 susvisé avec le groupement constitué des sociétés LOXAM MODULE (domiciliée 256 rue Nicolas Coatanlem – 56850 CAUDAN – SIRET 433 911 948 00159) [mandataire] et FAM ARCHITECTURES (domiciliée Parc de l'Écopôle – 42 rue de l'Innovation – 77550 MOISSY-CRAMAYEL – SIRET 531 469 088 00029) [cotraitant].

Cet avenant n'a pas d'incidence financière au marché public.

Article 3 : La présente décision sera affichée par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application téléréports citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil, **18 AOUT 2023**

Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO.



Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **18 AOUT 2023**